

Le bâti neuf



Le projet architectural doit contribuer à la cohérence, à l'**équilibre du paysage**, au respect de l'unité de la ceinture verte et proposer une **écriture architecturale modeste** en s'inspirant des dispositions traditionnelles d'implantation, de volumétrie, d'intégration paysagère.

La **trame arborée doit être maintenue** afin de garantir la pérennité de l'écrin paysager et les continuités écologiques.

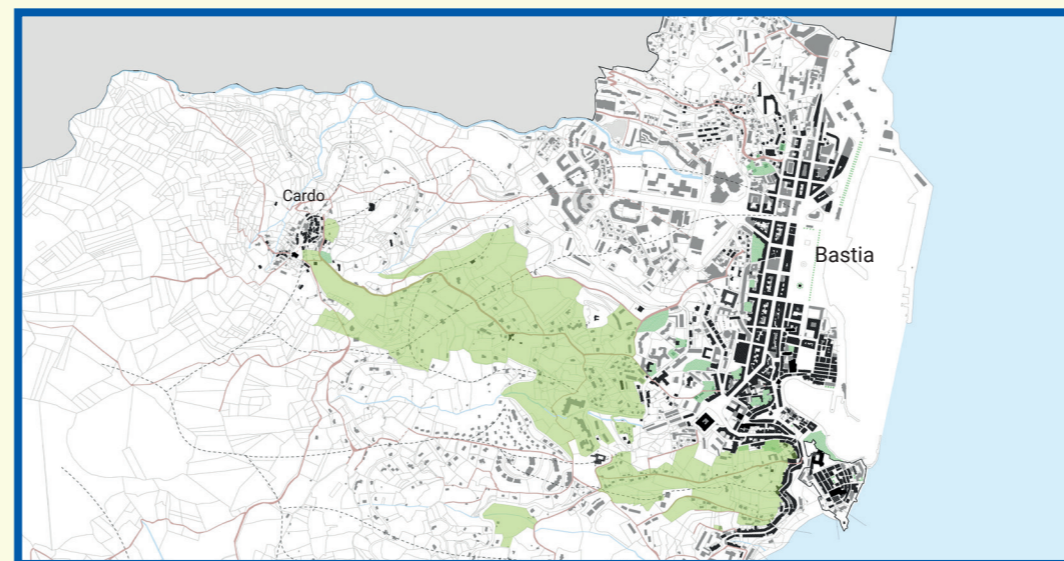
Une **bande de recul libre de 10m** de toute construction est **à planter et à maintenir en pleine terre**, afin de préserver des lisières végétalisées depuis les voies ouvertes à la circulation.

Les garages doivent être intégrés et ne pas être visibles depuis l'espace public.

Les sols des jardins sont exécutés dans un esprit de grande discrétion, en pleine terre, graviers, pavage en pierre, sable stabilisé, à l'**exclusion de tout béton balayé ou d'enrobé**.

Seuls les matériaux **perméables** sont autorisés.

La ceinture verte



Le secteur désigné « **ceinture verte** » constitue l'**écrin végétal** du noyau ancien de Cardo, des faubourgs Saint-Joseph et Saint-Angelo, du site archéologique de Paese Vecchio, de la trame verte entre Cardo, le vallon de Lupino et la mer, des masses boisées de part et d'autre de la route du front de mer.

Ce secteur permet de préserver la physionomie des entités historiques anciennes, de révéler les séquences urbaines et de pérenniser les continuités écologiques des fonds de vallons liant le massif Serra Di Pigno et la mer.

Son intérêt réside dans le **maintien de la trame végétale, des terrasses en pierre sèche et des édifices remarquables ou de qualité repérés par l'étude**. Les constructions nouvelles doivent être implantées, étagées dans la pente, sous le couvert arboré. Le couvert végétal des lignes de crêtes doit être maintenu, les points de vue depuis les voies doivent être préservés, les anciens domaines avec leurs vergers d'agrumes ou d'oliviers sont à conserver.

Ce secteur de paysage est divisé en deux entités le **secteur 5a où la construction est autorisée, le secteur 5b où seules des extensions mesurées du bâti existant peuvent être autorisées**.

LA CEINTURE VERTE

05.

FICHES PRATIQUES

Le traitement des façades



Dans un souci d'intégration depuis les vues lointaines, **les façades sont en maçonnerie de pierre locale ou enduites** (enduits à la chaux ou bâtards). Les maçonneries et placages en opus incertum ne sont pas autorisés. La couche de finition est lissée ou très finement talochée.

La teinte est obtenue par application d'un badigeon de chaux ou par le sable de la dernière couche d'enduit. La peinture n'est pas autorisée.

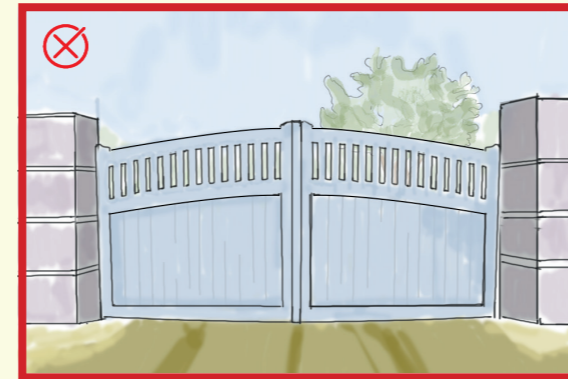
Les couleurs de façade sont à choisir dans la gamme de **teinte de terre ou d'écorce soutenue**.

Sont interdits :

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que les carreaux de plâtre, le béton cellulaire, les briques creuses, les parpaings en béton gris, les agglomérés, **le PVC, les imitations de matériaux naturels**, tels que faux bois, les matériaux à effet réfléchissant ou miroir, **le blanc, le noir, les couleurs vives**.

Les volets sont en **bois peint, pleins ou persiennés**, (extérieurs ou intérieurs). Les volets à écharpe dits en « Z » et les volets roulants extérieurs ne sont pas autorisés. Les teintes de menuiseries et volets sont à choisir dans une gamme de gris colorés.

Les portails

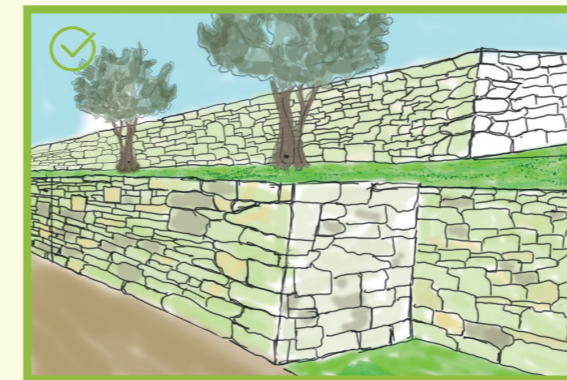
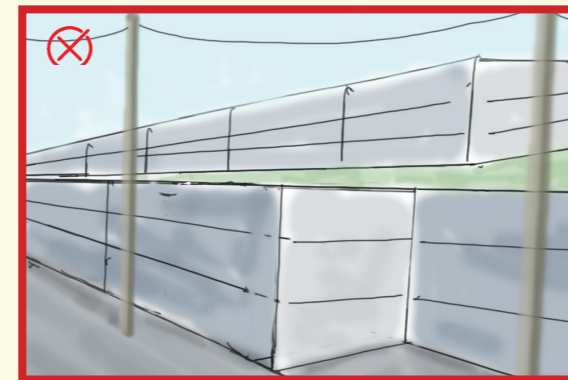


Les portails existants sont à conserver ou à restituer.

Les portails neufs sont à réaliser de même facture que la grille ou à réaliser en bois naturel ou en ferronnerie.

Les portails métalliques d'aspect étranger à la région et les portails en pvc sont interdits.

Les clôtures



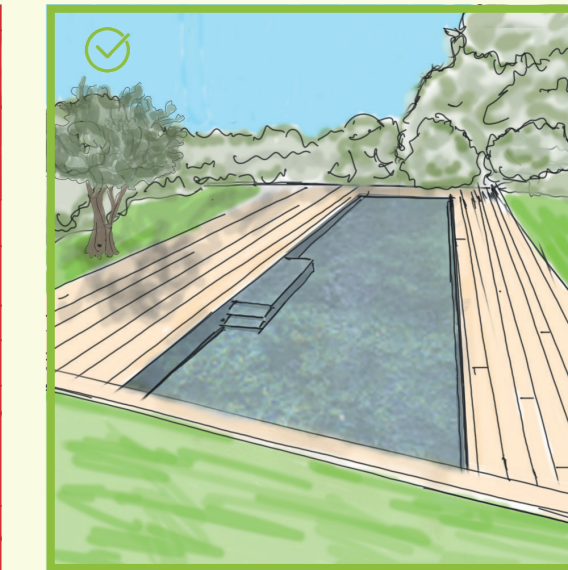
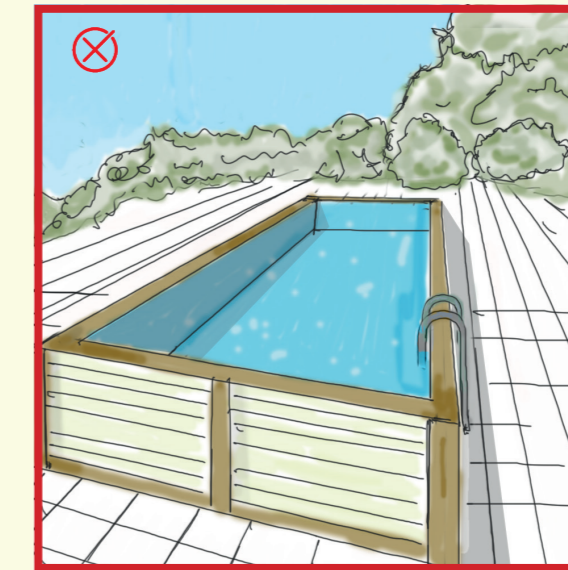
Les murs de clôture anciens conservent leur hauteur d'origine, **la rehausse n'est pas autorisée**.

Le choix des végétaux doit se porter vers les **essences locales adaptées au site**.

Les zones de stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, doivent maintenir des **revêtements perméables**.

Les réseaux sur les espaces libres privés sont à enfouir.

Les piscines



Les piscines sont à traiter en référence aux **bassins d'agrément traditionnels** afin de réduire leur impact visuel dans le paysage :

Le bassin est de **forme simple, rectangle ou carrée**, il est **enterré** ou hors-sol de hauteur inférieure à 0,60 m, la piscine à débordement est possible selon ces règles ;

- La **couleur du fond** est choisie parmi une gamme allant **du beige au brun et du gris clair au gris sombre**, les fonds « bleu piscine » sont interdits ;

- Les **plages** aux abords de la piscine sont de **couleur moyenne ou foncée** (terre cuite, bois, pleine terre...);

- Dans la mesure du possible, les abords de la piscine sont végétalisés et maintiennent une dominante végétale ;

- Les **piscines hors-sol**, type tubulaire, autoportante, acier et résine, bois, et les piscines à débordement **ne sont pas autorisées**, ainsi que les coques de recouvrement de piscine.